

Annexe 4. Evaluation des connaissances nécessaires à l'obtention de la phytolicence «Distribution/Conseil» (P3)

Type d'évaluation	L'évaluation comporte: 1° une partie écrite; 2° une partie orale.
Contenu de l'évaluation	L'évaluation porte sur : 1° le programme de formation initiale permettant l'accès à la phytolicence « Distribution/Conseil » (P3); 2° les objectifs pédagogiques de la phytolicence « Distribution/Conseil » (P3);
Organisation de l'évaluation	L'évaluation écrite est organisée de la manière suivante : 1° L'Administration établit une liste de questions et réponses couvrant l'ensemble du programme de la formation permettant l'accès à la phytolicence « Distribution/Conseil » (P3) et tenant compte des objectifs pédagogiques y relatifs; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'évaluation prend la forme d'un questionnaire à choix multiples, dénommé QCM; 4° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à créer un QCM qui couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités d'évaluation : durée, procédure, document ou matériel autorisé. L'évaluation orale est organisée de la manière suivante : 1° L'Administration établit une liste de questions orales couvrant l'ensemble de la matière, ainsi qu'une grille d'examen contenant les critères et indicateurs; 2° une liste non exhaustive de questions et réponses est mise à la disposition des parties intéressées sur le site internet du Service public de Wallonie; 3° l'Administration identifie au minimum deux personnes qui constituent le « jury »; 4° pour chaque évaluation, l'Administration sélectionne un nombre suffisant de questions de manière à ce que l'évaluation couvre l'ensemble de la matière; 5° le vade-mecum disponible sur le site internet du Service public de Wallonie précise les modalités : durée, procédure, document ou matériel autorisé.
Acteurs ayant pour tâche de corriger le formulaire d'évaluation	L'Administration corrige l'évaluation.
Seuil de réussite	Seuil de réussite : minimum 70 pour cent au total, avec un minimum de 60 pour cent dans chaque partie d'évaluation.
Titre obtenu	« Attestation de réussite de l'évaluation P3 ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolicence.

Namur, le 24 mai 2016.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité
et des Transports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO
